



Arrêt

**n° 97 854 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ DISPAUX loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 mai 2012.

1.2. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 12 septembre 2012, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.§1. b et c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 14/05/2012 se déclarant mineur [sic] d'âge non accompagné (MENA), et dépourvu de tout document d'identité ou de voyage ;
Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par l'Italie, où il aurait vécu pendant un an, mais ne pas y avoir introduit de demande d'asile;

Considérant que les résultats des recherches dans le fichier Eurodac montrent en effet que les empreintes de l'intéressé ont été prises à deux reprises en Italie- le 05/05/2011 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière (code d'enregistrement 2), et le 19/05/2011 dans le cadre d'une demande d'asile (code d'enregistrement 1);

Considérant que suite aux examens médicaux réalisés sous le contrôle du Service des Tutelles le 22/05/2012 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans il a été conclu qu'il est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans , avec un écart-type de 2 ans , constitue une bonne estimation" ; que suite à ces résultats, une décision de cessation de sa prise en charge par le Service des Tutelles lui a été notifiée le 08/06/2012, et que l'année de naissance qu'il a donnée lors de son inscription a été corrigée (de 1996 à 1991);

Considérant qu'il a déclaré lors de l'audience à l'Office des étrangers avoir décidé de quitter l'Italie au bout d'un an après avoir vécu " dans de très mauvaises conditions", et qu'il serait arrivé en Belgique par hasard — le train qu'il aurait pris clandestinement l'aurait amené à Bruxelles-Midi, où il aurait été contrôlé;

Considérant qu'il s'est opposé vivement à un retour en Italie en raison des" conditions de vie déplorables" en réponse à la question 21 de la demande de reprise (raisons d'objections à un transfèrement dans l'Etat responsable de l'examen de la demande relatives à l'accueil et au traitement) , sans toutefois mentionner des craintes à l'égard des autorités italiennes concernant des démarches dégradantes ou des tentatives de rapatriement forcé; qu'il ne mentionne aucune étape de sa procédure d'asile, et qu'il est dès lors difficile de savoir l'issue de sa demande d'asile, les éventuels recours introduits et le résultats de ces démarches;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique, et qu'il n'a pas mentionné des problèmes de santé;

Considérant que les autorités belges ont demandé la reprise en charge de l'intéressé aux autorités italiennes 05/07/2012 (avec accusé de réception) et qu'à ce jour les autorités italiennes n'ont toujours pas donné de réponse, malgré deux rappels;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge (accord tacite) en application de l'art. 20.1.c du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003, et qu'un accord implicite a été notifié aux autorités italiennes le 30/07/2012 ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui -ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome, Milan ou tout autre aéroport italien .(2)

Il pourra , au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Italie (voir annexe) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 4, 16 à 20 du Règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18.2.2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général de précaution, de prudence et de minutie ».

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée sur la base légale d'une reprise en charge, alors que cette décision n'apporte

aucune certitude quant à savoir s'il s'agit d'une prise en charge ou d'une reprise en charge du requérant. Or « [...] une demande de reprise en charge est réglée par les articles 4§5 ; 16§1 c) d) e) et 20 du Règlement CE n°343/2003, alors qu'une demande de prise en charge est réglée par les articles 17 à 19 du même règlement ». Elle soutient qu'en l'espèce « [...] la partie adverse n'a en réalité pas pu déterminer si le dossier devait être traité comme étant une prise en charge ou une reprise en charge [sic] » et qu'en conséquence, « Puisque la partie adverse ignore la suite qui a été réservée à la demande d'asile en Italie, elle n'a pu déterminer le type d'hypothèse dans laquelle se situe le dossier ».

Elle argue ensuite qu'en motivant la décision querellée sur la base des articles 51/5 de la Loi et de l'article 20, §1, b) et c) du Règlement 343/2003, « [...] rien n'est en réalité moins sûr puisque la partie adverse fait clairement apparaître dans les motifs de la décision qu'elle ignore s'il s'agit en l'espèce du *prise (sic) en charge* ou d'une reprise en charge. Rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'article 20 du Règlement Dublin est applicable en l'espèce ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 4 et 16 à 20 du Règlement de Dublin n°343/2003, l'article 51/5 de la Loi, qu'elle a en outre commis un excès de pouvoir et qu'elle n'a pas motivé adéquatement la décision querellée puisque celle-ci n'est pas fondée sur une base légale valable, en violation des articles 1 à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le requérant a fait valoir à l'Office des étrangers les difficiles conditions d'accueil en Italie, que la décision querellée en fait elle-même mention, et reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié qu'en Italie le requérant sera bien accueilli dans des conditions dignes. Elle ajoute que « Le simple fait d'estimer que le requérant n'a pas de craintes à l'égard des autorités italiennes ou que l'Italie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas suffisant pour exonérer l'Etat belge de ses responsabilités » et précise en outre que « [...] le requérant craint de rentrer en Italie, non pas pour une question de persécution des autorités italiennes ou de recours inexistantes, mais bien parce qu'une fois arrivé là-bas il ne sera accueilli dans aucune structure et sera laissé livré à lui-même ». Elle soutient que ces faits se vérifient en pratique et se réfère alors à un rapport du HCR du mois de juillet 2012 ainsi qu'au rapport de juillet 2011 de la « Norwegian Organisation for asylum seekers ».

Elle conclut alors en arguant que la partie défenderesse a commis un « [...] un excès de pouvoir, un défaut de motivation et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980 » et qu'elle n'a pas agi « [...] comme une bonne administration [...] ni comme] une administration prudente et diligente ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient, pour l'essentiel, qu'il est établi que les allégations du requérant sont concordantes avec la situation d'accueil existant en Italie et se réfère à cet égard à un arrêt MSS de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011 aux termes duquel « [...] la Cour avait considéré que les allégations du requérant sur ses conditions d'accueil en Grèce, parce qu'elles étaient confirmées par des rapports internationaux ; pouvaient constituer la preuve de ce qu'il avait en effet subi des traitements inhumains et dégradants (§223 à 234), la violation de l'article 3 CEDH avait donc été constatée » et argue qu'il en va de même en l'espèce.

Elle ajoute en outre que le requérant n'a pas la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre d'un recours suspensif et que « Dès lors le requérant n'a d'autre choix que d'introduire le présent recours, qui ne le garanti (sic) nullement contre [sic] une expulsion vers l'Italie où il prétend qu'il y a reçu et y recevra des traitements inhumains et dégradants ». Or, toujours en se référant à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme, elle argue qu'en n'ayant pas la possibilité de faire valoir de manière appropriée la violation de l'article 3 de la CEDH alors que ses griefs sont défendables, la partie défenderesse a également violé l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sans faire mention des conditions d'accueil en Italie invoquées par le requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le document daté du 26 juin 2012 intitulé « *Demande de reprise en charge* », dans lequel sont consignés les propos du requérant à l'occasion de son audition par la partie défenderesse, fait état des conditions de vie dans lesquelles se trouvait le requérant lorsqu'il était candidat réfugié en Italie. En effet, à la rubrique 14 du document précité, et plus précisément à la question « *Où et jusqu'à quand est-il demeuré dans cet autre pays ?* » figure ce qui suit : « *Je vivais dans les gares et les jardins publiques (sic). Les autorités m'avaient dit de partir après m'avoir pris les empreintes* ». A la question « *Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ?* », figure en outre : « *je suis resté environ un an en Italie dans de très mauvaises conditions. [...]* ». Enfin, à la question 21 « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ?* », figure la réponse suivante : « *Si je retourne en Italie, c'est comme si on voudrait me tuer car les conditions en Italie sont déplorables* ».

3.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, la motivation d'une décision administrative doit permettre à son destinataire connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il convient par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Or, en l'espèce, eu égard aux déclarations du requérant relatives aux conditions d'accueil en tant que candidat réfugié dont il est fait mention *supra*, la partie défenderesse ne pouvait énoncer, dans la motivation de la décision, que le requérant « *[...] s'est opposé vivement à un retour en Italie en raison des "conditions de vie déplorables" [...], sans toutefois mentionner des craintes à l'égard des autorités italiennes concernant des démarches dégradantes ou des tentatives de rapatriement forcé; [...]* ».

Dès lors, dans la mesure où l'appréciation que la partie défenderesse a faite des conditions d'accueil vécues par le requérant en Italie ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil estime que cette dernière a manqué à son obligation de motivation sur ce point. Au surplus, tenant compte des déclarations du requérant reprises *supra*, le Conseil relève que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision en énonçant que le requérant n'a mentionné aucune crainte à l'égard des autorités italiennes concernant des démarches dégradantes.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que le risque allégué dans la demande d'asile du requérant d'être confronté à des conditions de vie déplorables en cas de retour en Italie ne concerne nullement la question de la détermination de l'Etat responsable. Le Conseil rappelle que le requérant a la possibilité d'invoquer des motifs humanitaires qui sont susceptibles de justifier que sa demande d'asile soit examinée par l'Etat belge, et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse, dans le cadre de son obligation de motivation, de répondre à ces motifs, *quod non in species*.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que la deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE